RÈGLEMENT (CEE) N° 2159/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/93 (3), désigne les sirops de glucose et de maltodextrine ;

considérant qu'il convient de préciser, afin d'assurer une application uniforme dans tous les États membres, que la restitution est valable pour une teneur en matière sèche minimale de 78 %, avec un ajustement proportionnel en cas d'une teneur inférieure ; que la détermination de cette teneur en matière sèche est à affecter selon une méthode d'analyse appropriée ;

considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 3846/87 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le secteur 3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est modifié comme suit.

1) Les codes NC 1702 30 59, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 sont libellés comme suit :

« 1702 30 59	— — — —	autres (8) »
« 1702 30 99	— — — —	autres (8) »
« 1702 40 90	— —	autres (8) »
« 1702 90 50	— —	Maltodextrine et sirop de maltodextrine
		— Maltodextrine, en poudre cristalline blanche même agglomérée
		— autres (8) »
« 2106 90 55	— — — —	de glucose ou de maltodextrine (8) ».

2) La note de bas de page (8) suivante est ajoutée à la fin du secteur 3 :

« (8) La restitution à l'exportation est payable pour les produits ayant une teneur en matière sèche d'au moins 78 %. La restitution à l'exportation, payable pour les produits ayant une teneur en matière sèche inférieure à 78 %, est à ajuster selon la formule suivante :

$$\frac{\text{teneur en matière sèche réelle}}{78} \times \text{restitution à l'exportation}$$

La teneur en matière sèche est déterminée selon la méthode 2 visée à l'annexe II de la directive 79/796/CEE de la Commission (JO n° L 239 du 22. 9. 1979, p. 24) ou par toute autre méthode d'analyse appropriée offrant au moins les mêmes garanties. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 55.